

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

N° 2302279

Mme



M. Bauzerand
Juge des référés

Ordonnance du 19 mai 2023

54-035-03-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Mayotte,
Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistré le 16 mai 2023, Mme  représentée par Me Ghaem, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au directeur du centre hospitalier de Mayotte de prendre toutes mesures de police afin de lui assurer l'accès ainsi qu'à toute personne du service public hospitalier ;

2°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de prendre toutes mesures de police afin de faire cesser le blocage du service public hospitalier et lui permettre de pouvoir accéder aux soins indispensables à son état de santé ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Mayotte et de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors qu'elle doit se présenter à un rendez-vous le 19 mai à 10h00 pour un examen de suivi médical au caractère primordial ;

- la situation de blocage de l'accès au centre hospitalier porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales telles que la dignité de la personne humaine, le droit à la vie et la prohibition des tortures et traitements inhumains et dégradants, le droit à la sûreté et à la liberté personnelle.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 mai 2023, la Ligue des Droits de l'Homme, représentée par Me Ghaem, demande au juge des référés de faire droit à l'ensemble des demandes formulées par la requérante.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2023, le préfet de Mayotte conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- la requérante n'établit pas les atteintes graves à une liberté fondamentale qu'elle allègue et notamment l'impossibilité de se rendre à son rendez-vous, sachant au surplus que la reprise d'activité est annoncée pour le 18 mai.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2023, le centre hospitalier de Mayotte, représenté, par Me Morel, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la requérante.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que la pathologie de la requérante ne nécessite pas de soins urgents, s'agissant d'une simple consultation de suivi;
- la requérante n'établit pas le blocage allégué de l'accès à l'hôpital, ses allégations reposant sur une simple témoignage d'une salariée de la CIMADE ; elle n'établit pas plus de rendez-vous manqué ;
- s'il est fait état d'un blocage dans la journée du 11 mai 2023, ces affirmations sont inexactes et des patients ont été accueillis au sein des services d'urgence et des permanences de soins, des secteurs et services d'hospitalisation et maternités ainsi que des hospitalisations de jour.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 18 mai 2023, la CIMADE, service œcuménique d'entraide, représentée par Me Ghaem, demande au juge des référés de faire droit à l'ensemble des demandes formulées par la requérante.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 19 mai 2023, l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et le groupement d'information et de soutien aux travailleurs immigrés (GISTI) représentés par Me Tercero, demandent au juge des référés de faire droit à l'ensemble des demandes formulées par la requérante.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bauzerand, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 19 mai 2023 à 10 heures, Mme Akichata étant greffière d'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bauzerand, juge des référés ;
- les observations de Me Ali, substituant Me Ghaem, pour la requérante, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;
- les observations de Me Hermand, substituant Me Morel, pour le centre hospitalier de Mayotte qui reprend ses écritures en défense ;
- les observations de M. Hany, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet de Mayotte, qui reprend ses écritures en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], ressortissante congolaise née le [REDACTED] [REDACTED] (République démocratique du Congo) est atteinte d'une sarcoïdose multi-systémique avec atteinte cardiaque, pulmonaire, ganglionnaire, cutanée, splénique, rénale, ophtalmologique et méningée. Régulièrement admise au séjour, elle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire vers le centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion le 21 mars 2023 et est revenue à Mayotte le 11 avril 2023. Elle doit faire l'objet depuis d'un suivi médical régulier au centre hospitalier de Mayotte. En raison de manifestations se déroulant à l'entrée du centre hospitalier, [REDACTED] fait valoir qu'elle n'a pu avoir accès à l'hôpital et se rendre à un premier rendez-vous médical de suivi prévu le 11 mai. Elle est parvenue à accéder toutefois au service de radiologie de l'hôpital le 16 mai pour des examens et fait valoir qu'elle doit se présenter à un autre rendez-vous le 19 mai à 10 heures.

Sur l'intervention de la Ligue de Droits de l'Homme, de la CIMADE, de l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et le groupement d'information et de soutien aux travailleurs immigrés (GISTI)

2. La Ligue de Droits de l'Homme, la CIMADE, l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers et le groupement d'information et de soutien aux travailleurs immigrés justifient, compte tenu de la nature du litige et eu égard aux dispositions de leurs

statuts, d'un intérêt suffisant à la demande sollicitée. Ainsi, leur intervention à l'appui de la requête formée par Mme [REDACTED] est recevable.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

4. Le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L.521-2 du code de justice administrative, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale par l'action ou la carence de l'autorité publique. Il appartient au requérant de faire état de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier, dans le très bref délai prévu par ces dispositions, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. L'invocation d'une atteinte portée à une liberté fondamentale n'est pas de nature à caractériser par elle-même l'existence d'une situation d'urgence

5. Mme [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative, premièrement, d'enjoindre au directeur du centre hospitalier de Mayotte de prendre toutes mesures de police afin de lui assurer l'accès ainsi qu'à toute personne du service public hospitalier et, deuxièmement, d'enjoindre au préfet de Mayotte de prendre toutes mesures de police afin de faire cesser le blocage du service public hospitalier et de lui permettre de pouvoir accéder aux soins indispensables à son état de santé.

6. Toutefois, il résulte de l'instruction que, si des difficultés d'accès au service public hospitalier ont pu exister ponctuellement le 11 mai 2023 et eu pour conséquence le report du premier rendez-vous médical de suivi de Mme [REDACTED] il est constant que cette dernière a pu honorer les rendez-vous médicaux suivants prévus les 16 et 19 mai 2023. Il suit de là que les difficultés d'accès à l'établissement public hospitalier dont il est fait état et qui ont pris fin apparemment le 18 mai n'ont pas eu pour effet de faire obstacle à ce que la requérante puisse accéder aux consultations médicales que son état de santé nécessite. Au surplus, en se bornant à produire trois certificats médicaux datés respectivement des 7 avril et 16 mai 2023, dont le dernier souligne certes le caractère primordial de suivi médical régulier de son état de santé, Mme [REDACTED] ne justifie à aucun moment de ce que le report de ses rendez-vous aurait pu avoir des conséquences d'une extrême gravité et donc de l'urgence au sens de

l'article L. 521-2 du code de justice administrative, impliquant qu'une mesure soit prise immédiatement.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'en l'absence d'urgence, la requête présentée par Mme [REDACTED] ne peut qu'être rejetée.

Sur les frais de l'instance :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier de Mayotte et de l'Etat, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme demandée par la requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme [REDACTED] une somme de 1 000 euros à verser au centre hospitalier de Mayotte au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de La Ligue de Droits de l'Homme, de la CIMADE, de l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers et du Groupement d'information et de soutien aux travailleurs immigrés est admise.

Article 2 : La requête présentée par Mme [REDACTED] est rejetée.

Article 3 : Il est mis à la charge de Mme [REDACTED] une somme de 1 000 euros à verser au centre hospitalier de Mayotte au titre de l'article L. 761-1 précité du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] au centre hospitalier de Mayotte, au préfet de Mayotte, à la Ligue de Droits de l'Homme, à la CIMADE, à l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers et au Groupement d'information et de soutien aux travailleurs immigrés.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mers

Fait à Mamoudzou, le 19 mai 2023.

Le juge des référés,

Ch. BAUZERAND

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.